

## **ARRETE DU MAIRE** **0/PRO/2019/130**

**OBJET** : *Circulation et stationnement réglementés*  
*rues des Mouettes / Saint Dreyer*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande effectuée par l'entreprise INEO de DOUARNENEZ (29) en date du 14/10/2019 ;

**Considérant que** la circulation des véhicules et le stationnement doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers – *rue des Mouettes et rue de Saint Dreyer* – pendant les travaux de renforcement du réseau électrique (levage support béton et pose de câbles électriques) ;

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera interdite à tous véhicules - *sauf secours et riverains* - *rue des Mouettes et rue de Saint Dreyer* - pendant les travaux énoncés ci-dessus à **compter du mardi 15 octobre 2019 jusqu'au vendredi 08 novembre 2019** ;

**Article 2** : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

**Article 3** : La signalisation réglementaire nécessaire – **panneaux « route barrée » - « déviation » - « travaux » et « danger » de part et d'autre du chantier** - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise INEO de Douarnenez pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

**Article 4** : Le chantier sera correctement balisé et visible de jour comme de nuit ;

**Article 5** : Monsieur le Responsable de l'entreprise INEO, Monsieur Le Maire de PLOUHINEC, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à PLOUHINEC, le 15 octobre 2019

Le Maire, **Bruno LE PORT**

